

NOTE

GRAND CONSEIL

(18_HQU_085)

Heure des questions du mardi 24 avril 2018

Question orale de M. le Député Didier Lohri

« Utilisation des taxes sur les micropolluants des stations d'épuration »

RAPPEL DE LA QUESTION

Depuis quelques mois, la problématique des micropolluants et la planification des stations d'épuration sont débattues par les autorités politiques communales. La loi fédérale indique que l'entrée en vigueur des dispositions sur le financement des micropolluants est fixée au début 2016.

L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) stipule à l'article 51 que le montant de la taxe (article 60b LEaux) est fixé à 9 francs par habitant et par an. Son prélèvement est fixé en fonction du nombre d'habitants qui étaient raccordés à la station d'épuration des eaux usées au 1^{er} janvier de l'année civile.

Les volontés du plan cantonal micropolluants vaudois consistent entre autres : « Améliorer et implémenter les traitements des micropolluants »

A ce jour, des débats ont lieu, avec des risques de référendum, sur le choix d'un site plutôt qu'un autre dans la même région (Est vaudois, Ouest vaudois).

Pire, des études parallèles sont financées par les citoyens utilisateurs des stations d'épuration.

Est-ce que le Conseil d'Etat annonce à l'OFEV, selon l'article 51b lettre b, que le prélèvement de la taxe par habitant pour les eaux usées est affecté à des frais autres que les investissements ou aux montants thésaurisés pour le traitement des micropolluants et dans quelles planifications ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Bassins, le 17 avril 2018

(Signé) Didier Lohri

RÉPONSE

La modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance (OEaux), précisant les dispositions sur le financement des micropolluants, est entrée en vigueur en 2016. Chaque année, selon l'article 51b lettre a de l'OEaux, les cantons doivent fournir à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) le nombre d'habitants raccordés au 1^{er} janvier de l'année en cours pour chacune des stations d'épuration (STEP) sise sur leur territoire. Ces chiffres sont utilisés par l'OFEV pour facturer la taxe annuelle à chaque STEP, basée sur le montant de Fr. 9.- par habitant. Cette taxe alimente un fonds fédéral qui sert à financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (micropolluants). Ce fonds fédéral est géré exclusivement par l'OFEV et en aucun cas par les cantons.

Le plan cantonal micropolluants vaudois a été établi en 2016 et a été validé par l'OFEV. Il concrétise les objectifs du canton de Vaud en matière de régionalisation des STEP et d'implémentation du traitement des micropolluants. Le plan précise quelles STEP seront astreintes à l'implémentation d'un traitement des micropolluants, en fonction des critères établis par l'OEaux. Cette planification présente certes un caractère provisoire, dès lors que de nombreuses études doivent encore être réalisées pour confirmer l'opportunité et la faisabilité de certains projets. Ces études sont principalement financées par les communes et les associations d'épuration, et non par le fonds fédéral.